

DÉCISION DU MAIRE N° 22/2024

Objet : Convention d'assistance juridique pour l'audit de conformité et l'analyse d'impact des systèmes de vidéoprotection et de vidéosurveillance avec le cabinet PEYRICAL & SABATTIER.

Le Maire de la Commune de VEMARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire,

VU le système de vidéosurveillance installé sur la commune,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un audit de conformité ainsi qu'une analyse d'impact de ces dispositifs,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer la convention d'assistance juridique avec le cabinet **PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES** sis 103 rue La Fayette – 75010 – PARIS pour un **montant horaire fixé à 180,00 € (cent quatre-vingt euros) HT**, dont la somme totale annuelle est limitée à **40 000,00 euros (quarante mille euros) HT**.

ARTICLE 2 : de fixer la durée de la convention à **une année, soit du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} septembre 2025**, sans possibilité de reconduction tacite.

ARTICLE 3 : de charger les services administratifs communaux de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Sous-Préfecture de Sarcelles (95) et publiée au registre des décisions municipales. Ampliation de cette décision au Trésorier Principal de Garges-lès-Gonesse (95) et à **PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES**.

Fait à Vémars, le 27 novembre 2024.

Le Maire

Frédéric Didier

03130902 40

4011 02

1982

...

...

...

...

...

...

...

...





CONVENTION D'ASSISTANCE JURIQUE

ENTRE : La ville de VEMARS
5 rue Léon Bouchard – 95470 VEMARS
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric DIDIER

Ci-après "La cliente"

ET : Le Cabinet PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES
103 rue La Fayette - 75010 PARIS
Représenté par Maître Jean-Marc PEYRICAL
En sa qualité d'Avocat associé/gérant

Ci-après "L'avocat"

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CAHIER DES CHARGES

MISSION

1. PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1. Préambule

- Assurance protection juridique -

LA CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LA CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2- MISSION DE L'AVOCAT

Les différentes prestations concernées par la présente convention sont définies comme suit.

1.2.1. Audit de conformité et analyse d'impact des dispositifs de Vidéoprotection et de Vidéosurveillance de la commune

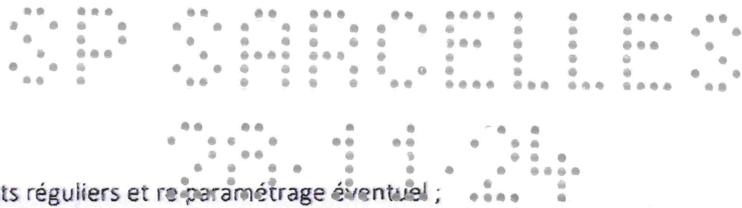
L'audit préalable de conformité et l'analyse d'impact obligatoire se dérouleront en quatre phases formant un ensemble cohérent et insécable.

Les phases se déroulent comme suit :

➤ Phase 1 : Recueil des documents

La première étape de l'accompagnement consiste notamment en la collecte de l'ensemble des documents obligatoires et informations nécessaires à la mission, notamment :

- Fiches de traitement, des violations, des sous-traitants (le cas échéant), documents précisant le traitement des exercices de droit des personnes et autres documents relatifs aux processus « Vidéoprotection » et « Vidéosurveillance » ;
- Descriptif du processus de tenue à jour des documents et informations citées précédemment ;
- Typologie des équipements et des infrastructures de traitements ;
- Rôles et responsabilités, habilitations préfectorales des personnes et des équipes, formation des équipes ;
- Les diverses certifications à jour (notamment APSAD R82) ;
- Contrats de maintenance des dispositifs ;



- Résultats des tests réguliers et re-paramétrage éventuel ;
- Registre des accès aux images tenu à jour ;
- Implantation et location des caméras et des panneaux d'information ;
- Document technique détaillant les mesures diverses de sécurité ;
- Schéma et caractéristiques techniques du réseau reliant les différents équipements, notamment WiFi.

N.B : Les documents et fiches absents ou incomplets seront créés ou mis à jour conjointement avec les représentants de la collectivité.

➤ **Phase 2** : Appropriation du contexte – Etat des lieux

Cette deuxième étape de l'accompagnement consiste en la revue de complétude de conformité des différentes fiches des registres et des documents fournis.

Cette étape est un préalable à toute analyse d'impact qui a pour objet d'identifier les impacts sur le public soumis à ces technologies de surveillance.

A l'issue de cette deuxième étape, un rapport intermédiaire est élaboré sur la conformité constatée sur la base des documents fournis.

➤ **Phase 3** : Analyse d'impact (AIPD) – Plan d'action

L'analyse d'impact est conduite selon le processus recommandé par la CNIL avec les équipes de la collectivité concernées et/ou en charge des dispositifs étudiés.

A l'issue de cette étape sont présentés deux livrables :

- Le diagnostic proprement dit,
- Le second livrable contient les préconisations et le plan d'action - juridique, technique, organisationnel - de mise en conformité.

➤ **Phase 4** : Contrôle à posteriori

Dans le cas où l'analyse d'impact donne lieu à un plan d'actions, il s'agit de superviser sa mise en œuvre et de réaliser un contrôle a posteriori de conformité.

Cette phase est conclue par un rapport final de conformité.

1.2.2. Assistance en cas de contrôle de la CNIL

La mission a pour objectif d'obtenir la conformité optimale des dispositifs de vidéo protection de la collectivité au regard de la protection des droits et libertés des personnes physiques.

Néanmoins, la CNIL peut à tout moment décider d'un contrôle, à distance et/ou sur site.

Dans ce cas, sur demande expresse, nous pourrions vous assister lors de ce contrôle.

2. Durée de la convention

La durée de la présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à une année, à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Elle n'est pas reconductible de manière tacite.

CELEBRATIONS 40

ARTICLE

Dans l'hypothèse où la dépense totale annuelle de prestations de conseil juridique non lié à un contentieux atteindrait le seuil de 40 000 euros HT, la présente convention serait résiliée de plein droit et LA CLIENTE engagerait alors une procédure adaptée de passation d'une nouvelle convention dans le respect des règles de la commande publique.

3. Honoraires du Cabinet

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.2.

Le taux horaire est fixé à 180 € HT pour les interventions de L'AVOCAT.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Paris, le 4 septembre 2024

Pour la ville de Vémars

Le Maire
Frédéric Didier
V.O.



Pour le Cabinet d'avocats

Cabinet FEYRICAL & SARATTEY ASSOCIÉS
Avocats à la Cour
103, rue La Fayette - 75010 PARIS
Tél. : 01 44 77 93 93 - Fax : 01 44 77 03 94
Paris D 1441

